



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2023-02

Objet : Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

Vu les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure notamment son article L511-1 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1, L.2213-2;

Vu les dispositions du Code Pénal notamment l'article 610-5 ;

Vu les dispositions du code de la route notamment ses article R411-1 et R411-25 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise EAU SUEZ FRANCE, Zone des 2B – 126 Chemin du Derontet – 01360 Beligneux, agissant pour le compte de la commune, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagement de voirie, dans le cadre de chantiers mobiles de toute nature et pour des travaux d'urgence, en cas de rupture de canalisations d'eau ou d'assainissement, pouvoir intervenir également lors de chantiers programmés en cas de non retour de l'arrêté prévu à cet effet pour la réalisation de travaux neufs ;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers ;

ARRÊTE :

Article 1: A partir du lundi 02 janvier 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence ou lors de chantiers programmés en cas de non retour de l'arrêté prévu à cet effet pour la réalisation des travaux neufs.

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.



Folio N°:

Article 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE;

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée;

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur ;

Article 5 : Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise ;

Article 6 : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus ;

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux.
Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie de Miribel ;
- Les services de secours ;
- M. le chef de service de la police municipale ;
- M. le directeur de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE;
- CCMP ;
- Classé dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le vendredi 6 janvier 2023.

Le Maire, M. ALBERT


Pierre GOUBET.